



ARRETE MUNICIPAL N° 72-2018

Arrêté relatif à la création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant la délibération communale n° 2017-03-01 du 30 mars 2017 confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) la gestion u réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacements de stationnement réservés
Place de la Vignule	2

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P3 de la carte.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place par le SYANE de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la réglementation routière.

ARTICLE 4 Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lucinges, le 26 septembre 2018.

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT

